

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, mars 2013), la Conférence des Parties a décidé d'inscrire à l'Annexe II les populations malgaches des genres *Dalbergia* et *Diospyros*, avec une annotation limitant l'inscription aux "grumes, bois sciés et placages" (annotation #5). La Conférence des Parties a également adopté la décision 16.152, *Ébènes* (*Diospyros* spp.), *palissandres et bois de rose* (*Dalbergia* spp.) de Madagascar, qui stipule :

*La Conférence des Parties adopte le plan d'action joint en annexe 3 aux présentes décisions, afin de faciliter la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et de *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar).*

Le plan d'action est joint au présent document en annexe 1.

3. Le plan d'action stipule que Madagascar, entre autres mesures:
 4. *met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales;*
 5. *collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre la fraude afin d'aider à l'application de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable, en utilisant des systèmes de traçage du bois ou d'autres technologies appropriées;*
 6. *fournit au Secrétariat et au Comité pour les plantes des rapports écrits sur les progrès de la mise en œuvre du plan, en respectant les délais de dépôt des documents pour les sessions de ce Comité;*
4. Le Secrétariat et Madagascar ont présenté au Comité pour les plantes [à sa 21^e session (Veracruz, mai 2014) et à sa 22^e session (Tbilissi, octobre 2015)] ainsi qu'au Comité permanent [à sa 65^e session (Genève, juillet 2014)] leurs rapports respectifs sur l'application globale du Plan d'action (voir documents [PC21 Doc.](#)

[18.3.1](#), [PC21 Doc. 18.3.2](#), [PC22 Doc. 17.3.1](#) et [PC22 Doc. 17.3.2](#)) et, plus précisément, sur la mise en œuvre du paragraphe 4 du Plan d'action (voir document [SC65 Doc. 48.1](#)).

5. À sa 65^e session, le Comité permanent a décidé de recommandations supplémentaires qui figurent en annexe 2 au présent document.
6. Le présent rapport contient une description des progrès accomplis par le Secrétariat sur les cinq points qui lui sont adressés dans le plan d'action. Il fournit en outre des informations sur le statut d'application des recommandations adoptées à la 65^e session du Comité permanent, donne un aperçu des récents événements communiqués au Secrétariat depuis la 65^e session du Comité permanent, et présente des recommandations pour examen par le Comité permanent à la présente session. Ce document devrait être examiné simultanément avec le rapport de Madagascar à la 66^e session du Comité permanent (Genève, janvier 2016).

Assistance fournie à Madagascar pour la préparation d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks

7. En août 2013, Madagascar a décrété un 'embargo' sur les exportations de *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.*, sous forme de quota d'exportation zéro pour lesdites espèces. L'embargo a été prolongé à plusieurs reprises et, récemment, jusqu'à la 66^e session du Comité permanent. Malgré l'embargo en vigueur, le prélèvement illégal d'ébène/bois de rose et palissandres ou leur exportation illégale ultérieure ne semblent ni marquer le pas ni cesser. Depuis novembre 2013, les organismes partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ont reçu de nombreux rapports sur l'exportation présumée illégale de bois de rose et palissandre de ce pays, utilisant diverses voies d'acheminement, et ont fait rapport à ce sujet à la 65^e session du Comité permanent. Depuis la 65^e session du Comité permanent, le Secrétariat a continué de recevoir des informations sur des envois présumés illégaux de bois exportés de Madagascar et sur l'utilisation de permis CITES frauduleux pour ce commerce. Récemment, en octobre 2015, le Secrétariat a été informé par l'Organisation mondiale des douanes que les douanes de la RAS de Hong Kong avaient procédé à une saisie à grande échelle de bois de rose malgache présumé illégal.
8. Le 31 décembre 2014, l'organe de gestion de Madagascar a soumis un "plan d'utilisation des bois précieux de Madagascar" au Secrétariat, conformément à la **recommandation j**) convenue à la 65^e session du Comité permanent. Le Secrétariat a transmis le plan au Président du Comité permanent qui l'a communiqué aux membres du Comité permanent, leur demandant d'envoyer leurs commentaires avant la fin d'avril 2015. Les États-Unis d'Amérique et la Hongrie (au nom de l'Union européenne) ont envoyé leurs commentaires sur le plan d'utilisation. Le Secrétariat les a traduits en français et les a transmis à l'organe de gestion de Madagascar, au nom du Comité permanent, en septembre 2015. La Suisse a fait parvenir ses commentaires directement à l'organe de gestion de Madagascar. Les commentaires peuvent être mis à disposition si le Comité en décide ainsi.
9. Le Président de la République de Madagascar et le Secrétaire général de la CITES se sont rencontrés pour la deuxième fois le 25 septembre 2014 à New York¹ (comme indiqué précédemment à la 21^e session du Comité pour les plantes, ils s'étaient rencontrés une première fois à Bruxelles (Belgique), le 3 avril 2014), afin de discuter des mesures urgentes à prendre pour faire cesser le commerce illégal de bois en provenance de Madagascar. Ils ont discuté longuement divers éléments du plan d'action sur les palissandres et ébènes. Le Président a expressément reconnu la nécessité urgente de mobiliser toutes les mesures législatives et de lutte contre la fraude pour combattre l'exploitation forestière illégale et les exportations illégales associées ; et a appelé à un soutien international et une coopération afin de lutter contre les exportations et les importations illégales de ces espèces d'arbres précieux depuis Madagascar.
10. Concernant la **recommandation d**) convenue à la 65^e session du Comité permanent, le Secrétariat a reçu, le 30 septembre 2014, une demande officielle de l'organe de gestion CITES de Madagascar (Direction générale des forêts, Ministère de l'environnement, de l'écologie, des mers et des forêts) pour la mise en œuvre de la Compilation d'outils analytiques de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) était en contact avec Madagascar au moment de la rédaction du rapport, afin de mettre en place les dispositions nécessaires à la mise en œuvre.

¹ https://cites.org/eng/mg_president_unqa

11. À l'invitation des douanes malgaches, une équipe financée par l'ICCWC et dirigée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) s'est rendue en mission à Madagascar du 19 au 23 janvier 2015, afin d'évaluer les mesures mises en place par les douanes malgaches pour lutter contre le commerce illégal des espèces protégées, et de recommander la mise en œuvre de mesures supplémentaires. Par la suite, une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST)² a été déployée à Madagascar du 9 au 13 mars 2015 conformément à la **recommandation c)** convenue à la 65^e session du Comité permanent, afin d'analyser et de soutenir les efforts du Gouvernement en matière de lutte contre l'exploitation illégale du bois et le trafic de bois de rose et d'autres espèces précieuses. La WIST, dirigée par INTERPOL a été accueillie par le Bureau central national (BCN) d'INTERPOL à Antananarivo et la Direction générale des forêts de Madagascar. Elle comprenait des experts du Secrétariat CITES, d'INTERPOL, de l'ONUDC et de la Banque mondiale. Elle a pris note et salué les mesures déjà prises par Madagascar pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce illégal de bois associé, mais a conclu que l'impact de ces mesures pouvait être fragile faute de prendre de nouvelles mesures concrètes dans un avenir proche.
12. Le Secrétariat a transmis les conclusions et les recommandations de la WIST au Ministre de l'environnement, de l'écologie, de la mer et des forêts, et INTERPOL les a communiquées à la BCN d'INTERPOL à Antananarivo. Ces bureaux ont été invités à prendre note des recommandations et à discuter de leur mise en œuvre urgente avec tous les organismes nationaux compétents responsables de la lutte contre la fraude relative aux espèces sauvages à Madagascar. L'ICCWC a officiellement proposé d'apporter son assistance de manière continue à Madagascar, indiquant qu'il restait à la disposition du pays, sur demande, pour soutenir la mise en œuvre des recommandations faites par la WIST.
13. Le Ministre de l'environnement, de l'écologie, de la mer et des forêts de Madagascar s'est rendu au Secrétariat à Genève, le 23 mars 2015, afin de discuter de la lutte contre le commerce illégal des espèces d'arbres de Madagascar inscrites aux annexes CITES et d'autres questions d'application de la CITES. Suite à cette visite, le Secrétariat a envoyé une lettre au Ministre, le 13 avril 2015, soulignant certaines des questions principales relatives à l'application des décisions et recommandations de la CITES, notamment: mesures de lutte contre la fraude; audit des stocks et plan d'utilisation; prolongation des quotas d'exportation zéro pour *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp.; programme de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)-CITES; et moyens d'existence.
14. En réponse à la **recommandation i)**, adoptée à la 65^e session du Comité permanent, Madagascar a décidé, en mars 2015, de prolonger son quota d'exportation zéro pour *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. jusqu'à la 66^e session du Comité permanent. Cette décision a été communiquée dans la notification aux Parties [no 2015/029](#) du 21 mai 2015.
15. Le 15 mai 2015, le Ministre de l'environnement, de l'écologie, de la mer et des forêts de Madagascar a écrit au Secrétariat pour demander de l'aide concernant les points suivants:
 - i) le marquage des stocks saisis;
 - ii) l'identification et le marquage des stocks non saisis;
 - iii) le transport de bois précieux vers des lieux sécurisés; et
 - iv) la sécurité des stocks jusqu'à la 66^e session du Comité permanent (Genève, janvier 2016).

Le Ministre a, en outre, demandé l'assistance du Secrétariat pour la vérification des stocks et la révision du plan d'utilisation de Madagascar.

16. Faute de ressources financières et humaines suffisantes pour aider le pays, le Secrétariat a proposé un appui à distance, depuis Genève, et recommandé que Madagascar s'assure des services d'un consultant compétent pouvant contribuer aux audits des stocks et autres activités connexes.
17. Concernant les points i) et ii) du paragraphe 15 ci-dessus, le Secrétariat a conseillé à Madagascar de faire appel aux spécialistes nationaux de l'Université d'Antananarivo. Des copies papier et électroniques de la

² <https://cites.org/eng/dec/valid16/192>

publication sur des technologies de marquage et de traçabilité du bois produites par le programme OIBT-CITES ont également été mises à la disposition de Madagascar.

18. Concernant les points iii) et iv) du même paragraphe, le Secrétariat a conseillé à Madagascar d'envisager de faire appel, pour le transport et la sécurité, aux services d'organisations réputées au plan international, ayant les compétences adéquates, qui pourraient certifier, de manière objective et fiable, que le bois serait transporté et sécurisé de manière appropriée, empêchant son blanchiment dans le commerce illégal. Le Secrétariat a par ailleurs suggéré que la manipulation attentive des stocks et les bénéfices éventuels d'une "vente" possible des grumes pourraient couvrir les coûts et les frais généraux de ces services.

Appui financier pour l'application de la décision 16.152

19. À ce jour, le Gouvernement de Madagascar a reçu un appui de différentes organisations, notamment le Secrétariat CITES, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), INTERPOL, l'ONUDC, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes. La Banque mondiale apporte un financement pour l'audit des stocks et les mesures d'exportation légale des spécimens. La FAO a déjà financé et entrepris quelques études sur la législation et les stocks. La mise en œuvre du plan d'action devrait être étroitement coordonnée avec ces organisations, entre autres, pour éviter un dédoublement des activités et du financement.

Renforcement des capacités

Programme OIBT-CITES sur la mise en œuvre de la CITES pour les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

20. La répartition mondiale et le commerce des espèces d'arbres du genre *Dalbergia* posent des problèmes aux Parties en matière d'application de la CITES. Une des principales difficultés consiste à identifier les espèces d'arbres inscrites à la CITES faisant l'objet d'un commerce international.
21. À cet égard, le programme OIBT-CITES a financé un projet mondial, rassemblant les travaux entrepris par le Guatemala, Madagascar et la Suisse sur l'ADN et l'identification de l'anatomie du bois. L'application de ce projet intitulé *Création d'une collection d'échantillons de référence et d'un système d'identification solidement documenté pour toutes les espèces de Dalbergia inscrites aux annexes CITES et étude de faisabilité pour les espèces de Diospyros et espèces semblables* a commencé au deuxième semestre de 2015 et devrait se poursuivre jusqu'à la fin de 2016. Ce pourrait être la première d'une série d'activités orientées de manière à soutenir Madagascar et d'autres Parties dans leurs efforts d'identification du bois.

Missions du Secrétariat à Madagascar

22. Le Secrétariat a entrepris plusieurs missions de renforcement des capacités à Madagascar en 2013, 2014 et 2015, en appui à l'application globale de la CITES à Madagascar et du Plan d'action adopté par la Conférence des Parties à sa 16^e session (CoP16).
 - a) Mission du 4 au 12 août 2013:
 - i) former les autorités scientifiques de Madagascar à la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP);
 - ii) expliquer aux autorités compétentes ce qui s'est passé à la CoP16 et l'application de la décision 16.152 et de son Plan d'action, en particulier au Comité de pilotage de bois de rose; et
 - iii) assurer la liaison avec les collègues qui travaillent sur les bois précieux à Madagascar et mettre en place la collaboration pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action;

- b) Mission du 27 mai au 4 juin 2014:
- i) représenter le Secrétariat CITES et apporter un appui technique au Gouvernement de Madagascar pour l'application globale du Plan d'action, avec un accent particulier sur l'application du paragraphe 4 et le rapport sur cette question à la 65^e session du Comité permanent;
 - ii) rencontrer de nouveaux collègues au Gouvernement et dans d'autres agences de coopération internationale;
 - iii) mettre en place la collaboration entre tous les acteurs et identifier des sources possibles de financement pour les activités futures qui doivent être appliquées en vertu du Plan d'action;
 - iv) rencontrer tous les acteurs pertinents, y compris la Direction du Cabinet du Président, l'organe de gestion CITES et les autorités scientifiques, les ministères compétents (pêches, forêts), l'organe judiciaire, le PNUD, le Comité de pilotage de bois de rose, la Banque mondiale, et autres; et
 - v) faire progresser la coordination avec l'autorité scientifique pour organiser un atelier sur les ACNP pour ces espèces d'arbres, comme demandé dans le Plan d'action;
- c) Participation à la WIST de l'ICCWC, du 9 au 23 janvier 2015 (voir paragraphe 11 du présent document).

Activités récentes

Rapport à la 22^e session du Comité pour les plantes

23. En préparation de la 22^e session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a écrit au Ministre de l'environnement, de l'écologie, des mers et des forêts pour souligner que le rapport de Madagascar, dans le document [PC22 Doc. 17.3.2 Ébènes \(Diospyros spp.\), bois de rose et palissandres \(Dalbergia spp.\) de Madagascar \(décision 16.152\)](#), ne contient pas d'informations sur les paragraphes 4 et 5 du Plan d'action. Le Secrétariat a encouragé le Ministre à envoyer un représentant de l'organe de gestion de Madagascar à la 22^e session du Comité pour les plantes afin qu'il puisse fournir les informations manquantes dans le rapport. Le Secrétariat a reçu une réponse positive du Chef de Cabinet du Ministre, déclarant que Madagascar fournirait toutes les informations nécessaires comme convenu. Cette information n'a cependant pas été reçue et l'organe de gestion de Madagascar n'a pas assisté à la 22^e session du Comité pour les plantes.
24. À sa 22^e session, le Comité pour les plantes a pris note des documents [PC22 Doc. 17.3.1](#) et [PC22 Doc. 17.3.2, Ébènes \(Diospyros spp.\), bois de rose et palissandres \(Dalbergia spp.\) de Madagascar \(décision 16.152\)](#), présentés par le Secrétariat et l'autorité scientifique de Madagascar, respectivement. Le Comité a décidé d'encourager 'l'organe de gestion de Madagascar à s'engager pleinement dans ce processus crucial' [voir document [PC22 Com.6 \(Rev. by Sec.\)](#)]. Le Comité a regretté l'absence de l'organe de gestion et de son rapport sur l'application des paragraphes 4 et 5 du Plan d'action et n'a pas été en mesure de discuter des progrès accomplis par Madagascar sur ces éléments du Plan d'action.
25. En outre, le Comité pour les plantes:
- l) *se déclare préoccupé par le manque de données sur la quantité d'exportations, de saisies et de stocks dans les forêts;*
 - m) *encourage Madagascar à se conformer aux recommandations du Secrétariat figurant dans le document PC22 Doc. 17.3.1.*

Commerce illégal de Madagascar

26. De novembre 2013 à octobre 2015, les partenaires de l'ICCWC ont surveillé les envois illégaux de bois de rose de Madagascar observant les navires et suivant les saisies afin de repérer les routes du commerce illégal et de soutenir l'arrestation des individus et des entreprises concernés et les poursuites à leur encontre. Le plus souvent, le bois de rose était chargé sur de petits bateaux et transféré, depuis les côtes de Madagascar, vers de plus grands navires situés en haute mer, en dehors des zones surveillées par les douanes.

27. Les emplacements observés se trouvaient sur les côtes est et ouest de la péninsule de Masoala, par exemple la baie Antongil, Ambalabe, Mananara et le sud de la péninsule près de Toamasina. La principale route du commerce illégal de Madagascar semble passer par Zanzibar, en République-Unie de Tanzanie, avant de se diriger vers l'Asie. Le Secrétariat a abordé cette question lors d'une réunion avec l'organe de gestion CITES de la République-Unie de Tanzanie, en août 2014. D'autres pays de transit observés sont le Mozambique, le Kenya et Sri Lanka. Parfois, le bois de rose est transbordé dans des conteneurs ou sur d'autres navires dans ces lieux de transit. Les destinations finales observées de ces envois sont la RAS de Hong Kong, Singapour et la Chine. Toutefois, il semblerait que la RAS de Hong Kong et Singapour pourraient avoir servi de zones de transit. Les partenaires de l'ICCWC ont été en contact avec les pays de transit et de destination concernés, à propos des envois présumés illégaux de bois de rose de Madagascar.
28. Le mode de fonctionnement le plus commun signalé par les douanes, dans les pays de transit et de destination, est l'utilisation de documents falsifiés. Dans certains cas, le bois de rose est déclaré "bois dur sud-africain" et dans un autre cas, il est déclaré comme bois non protégé, avec un timbre falsifié et la signature d'une autorité de délivrance inexistante. Les navires qui semblent être impliqués dans ces activités battent pavillon des pays suivants: Cambodge, Panama, République-Unie de Tanzanie et Sierra Leone.
29. Les partenaires de l'ICCWC ont connaissance des saisies suivantes de bois de rose qui ont eu lieu dans des pays d'Afrique de l'Est et d'Asie entre décembre 2013 et octobre 2015:

Date de la saisie	Pays	Quantité de bois saisi (poids en tonnes si connu; nombre de grumes ou de conteneurs, entre parenthèses)
Décembre 2013	Chine	20,8 tonnes
Janvier 2014	République-Unie de Tanzanie	110 tonnes (771 grumes)
Février 2014	Madagascar	(2135 grumes)
Février 2014	Zanzibar (République-Unie de Tanzanie)	(6 conteneurs de grumes)
Mars 2014	Singapour	3372 tonnes
Mars 2014	Sri Lanka	419 tonnes (3731 grumes; 28 conteneurs)
Avril 2014	Mozambique	90 tonnes
Octobre 2015	Hong Kong (RAS)	1008 tonnes (7015 grumes)

Trois des pays identifiés comme pays de transit pour le commerce illégal du bois de Madagascar sont des Parties identifiées par le Comité permanent comme nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du Projet CITES sur les législations nationales (c.-à-d. le Kenya, le Mozambique et la République-Unie de Tanzanie; voir document SC66 Doc. 26.1).

30. En décembre 2014, le Secrétariat a été contacté par des fonctionnaires de Madagascar (Direction générale des forêts) concernant l'intention de Madagascar d'envoyer deux équipes de hauts fonctionnaires en mission de recherche et de négociation vers les pays ayant saisi du bois de rose présumé illégalement exporté de Madagascar (c.-à-d. le Kenya, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie et Sri Lanka). Le Secrétariat a été contacté par le Ministre de l'environnement, de l'écologie, des mers et des forêts de Madagascar en septembre 2015 concernant une visite semblable à Singapour.
31. La plus grande saisie de bois de rose à ce jour a été faite le 14 mars 2014, lorsque l'Autorité agroalimentaire et vétérinaire (organe de gestion CITES de Singapour), avec l'appui des douanes de Singapour, agissant sur renseignements reçus de partenaires de l'ICCWC, a saisi environ 3000 tonnes de bois de rose. Cette affaire était en cours et soumise à appel au moment de la rédaction du présent document.
32. Le Gouvernement de Madagascar a été en contact avec Singapour concernant cette saisie, y compris dans le cadre de missions spéciales dans ce pays en 2014.

33. En octobre 2015, le Secrétariat a reçu une lettre de l'organe de gestion de Madagascar déclarant que six conteneurs de bois de *Dalbergia* spp. de Madagascar avaient été saisis à Maurice en 2014. Selon la lettre, Madagascar et Maurice ont négocié un renvoi du bois saisi à Madagascar. Toutefois, Madagascar n'ayant pas pu rapatrier le bois, il est déclaré dans la lettre que celui-ci est stocké à l'ambassade de Madagascar à Maurice. L'organe de gestion malgache demandait l'appui du Secrétariat pour organiser une vente aux enchères internationale pour ces stocks qui permettrait de lever des fonds pour assainir et contrôler la filière. Dans sa réponse du 26 octobre 2015, le Secrétariat a réitéré le paragraphe 4 du Plan d'action et demandé des détails sur la saisie (dates, volume, statut légal, etc.). Il demandait aussi d'autres informations sur l'accord entre Maurice et Madagascar en vue de rétrocéder le bois saisi au Gouvernement de Madagascar (voir annexe 3). Au moment de la rédaction du présent document, aucune réponse n'a été reçue des autorités CITES de Madagascar.

Suivi de la mission WIST CITES

34. À ce jour, aucune information n'a été reçue de Madagascar concernant la mise en œuvre des recommandations qui ont résulté de la WIST déployée par l'ICCWC, comme décrit dans les paragraphes 11 et 12 du présent document. Le 30 octobre 2015, le Secrétariat, au nom de l'ICCWC, a écrit au Ministre de l'environnement, de l'écologie, des mers et des forêts pour attirer une fois encore son attention sur le fait que les organismes partenaires de l'ICCWC restent à la disposition de son pays afin, sur demande, de soutenir l'application de ces recommandations.

Utilisation des stocks

Bois confisqué hors de Madagascar

35. Le Secrétariat est d'avis que toute Partie saisissant des envois illégaux de bois de Madagascar devrait examiner soigneusement les possibilités d'utilisation prévues par les résolutions Conf. 9.9, *Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention* et Conf. 9.10, *Utilisation des spécimens confisqués et accumulés*. À cet égard, le Secrétariat souhaite faire les observations suivantes:

- a) Vente aux enchères: De l'avis du Secrétariat, des ventes aux enchères en une fois sont envisageables si le produit de ces ventes peut être placé dans un fonds d'affectation spéciale sûr et bien géré, créé et administré par le Secrétariat, par exemple, en consultation avec la Partie ayant procédé à la saisie, et dans le but précis de soutenir l'application de la CITES à Madagascar. Dans les circonstances actuelles, remettre les bénéfices des ventes aux enchères à Madagascar au lieu de les placer dans un fonds sûr pourrait créer une incitation perverse à la poursuite du blanchiment du bois dans le commerce illégal pour qu'il soit mis aux enchères une fois saisi. Il peut aussi y avoir le risque que le produit de ces ventes bénéficie aux individus responsables de l'organisation de l'exploitation et de l'exportation illégales de ces bois de Madagascar.

Le Secrétariat rappelle aux Parties ayant saisi des envois illégaux de bois et encouru les dépenses d'entreposage de ce bois que la résolution Conf. 9.10 recommande sous *Concernant les coûts liés aux spécimens confisqués*:

- g) *que lorsque l'autorité scientifique de l'État ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou de dernière réexportation le souhaite, les Parties prennent des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur ou du transporteur coupable, ou de ces deux intervenants, qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde, d'entreposage, de destruction ou autre utilisation, y compris le renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient); et*
- h) *qu'en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de dernière réexportation souhaite qu'un spécimen vivant confisqué lui soit renvoyé, ce pays recherche une aide financière afin de faciliter le renvoi;*

En outre, l'Article VIII, paragraphe 2 de la Convention stipule:

...une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

- b) Transformation: Le plan d'utilisation de Madagascar envisage la possibilité de transformer une partie des stocks saisis existants à Madagascar en produits semi-finis ou finis pour exportation. Des travaux de recherche seraient nécessaires pour évaluer si la transformation du bois peut être une option viable pour les stocks confisqués dans d'autres pays que Madagascar;
- c) Renvoi de stocks saisis ou confisqués à Madagascar: Compte tenu que l'on continue de détecter des envois de bois illégaux de Madagascar, le Secrétariat considère que les spécimens utilisés de cette manière pourraient entrer à nouveau dans le commerce illégal. Le Secrétariat n'est pas convaincu que les mesures mises en œuvre par Madagascar à ce jour suffisent à empêcher cela. Pour cette raison, les Parties devraient agir avec précaution lorsqu'elles envisagent cette option d'utilisation;
- d) Destruction: En dernier recours, les Parties peuvent envisager la destruction d'une partie ou de l'ensemble des stocks saisis. Cette option peut faire passer le message aux groupes criminels organisés que les pratiques illégales ne sont ni acceptées ni tolérées et n'apporteront aucun gain financier. Détruire du bois illégalement commercialisé dissuade la participation à l'exploitation et aux exportations illégales. Toutefois, les options énumérées précédemment doivent être étudiées en premier.

Bois confisqué à Madagascar

- 36. Les stocks saisis à Madagascar devraient être gérés conformément à l'audit des stocks approuvé et au plan d'utilisation envisagé au paragraphe 4 du Plan d'action. Le plan d'utilisation devrait s'appuyer sur les résultats d'un audit des stocks et les options actuelles afin d'éviter l'exploitation illégale et les exportations illégales à l'avenir, une fois que les stocks actuels auront été utilisés.

Remarques finales

- 37. Malgré l'appui significatif apporté par le Secrétariat et d'autres organisations à Madagascar, la poursuite de l'exploitation illégale et des exportations illégales de bois de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp reste très préoccupante. Le quota d'exportation zéro (ou embargo) existe sur le papier, mais ne semble pas être appliqué de manière satisfaisante ou efficace par Madagascar. L'information reçue par le Secrétariat indique que les dispositions de la Convention pour le commerce de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar ne sont pas appliquées efficacement, en particulier les Articles IV et VIII.

Concernant l'application du Plan d'action

- 38. Le Secrétariat fait remarquer que Madagascar semble avoir fait des progrès en matière d'application des paragraphes 1, 2 et 3 du Plan d'action, application principalement conduite par son autorité scientifique. Toutefois, au moment de la rédaction du présent document et sur la base de l'information dont dispose le Secrétariat, les progrès d'application des paragraphes 4 et 5 du Plan d'action semblent rester insuffisants. Aucun résultat n'a été produit à ce jour concernant l'audit des stocks pour déterminer quels éléments des stocks ont été légalement accumulés et peuvent être légalement exportés. En ce qui concerne le paragraphe 6 du Plan d'action, Madagascar a soumis des rapports de situation sur la mise en œuvre du Plan à la 21^e session et à la 22^e session du Comité pour les plantes, mais le rapport pour la 22^e session du Comité pour les plantes était incomplet et ne traitait pas de l'application des paragraphes 4 et 5.
- 39. Madagascar devrait redoubler d'efforts en matière de lutte contre la fraude aux niveaux national et international afin de mettre un terme au commerce illégal du bois de son territoire avant de penser à négocier la restitution des stocks de bois saisis. Comme mentionné aux paragraphes 30 et 32, le Gouvernement de Madagascar a fait plusieurs visites de haut niveau en vue de négocier le renvoi des stocks de bois saisis. Concernant le paragraphe 5 du Plan d'action, il est préoccupant de constater qu'il semble y avoir actuellement un déséquilibre entre les efforts déployés par la Partie pour lutter contre le commerce illégal de bois de son territoire et les efforts déployés pour négocier le renvoi des stocks saisis.

40. Il est nécessaire de prolonger le Plan d'action sur les ébènes (*Diospyros* spp.) et les bois de rose et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar jusqu'à ce que des progrès suffisants aient été faits pour garantir que le commerce de ces espèces se fait dans le respect de la Convention et que le commerce illégal est atténué le plus possible. Le Secrétariat propose, en conséquence, d'examiner à la CoP17, une version révisée de la décision 16.152 ou un nouvel ensemble de décisions.

Concernant l'application des recommandations convenues à la 65^e session du Comité permanent

41. Les recommandations a), b) c), d), i) et j) s'adressaient à Madagascar (voir annexe 2). Sur la base de l'information reçue par le Secrétariat, la situation peut se résumer comme suit:

Recommandations qui ont été appliquées par Madagascar:

- Recommandation d): Madagascar a demandé à l'ICCWC d'appliquer la Compilation d'outils analytiques sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le pays. L'ONUDC a collaboré avec les autorités malgaches à cette application (voir paragraphe 10).
- Recommandations i) et k): Madagascar a demandé, en mars 2015, une nouvelle extension du quota d'exportation zéro pour *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. jusqu'à la 66^e session du Comité permanent. Résultat de cette action, il n'a pas été nécessaire de recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens des espèces *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar conformément à la recommandation k) de la 65^e session du Comité permanent (voir paragraphe 14).
- Recommandation j): Madagascar a soumis un plan d'utilisation avant le 31 décembre 2014 pour examen par le Comité par procédure postale (voir paragraphe 8).

Recommandations qui ont été partiellement appliquées par Madagascar:

- Recommandation b): L'application efficace de cette recommandation reste cruciale et le Comité permanent pourrait souhaiter demander à Madagascar, de façon prioritaire, de renforcer encore la lutte contre la fraude au niveau national et la coopération en matière de lutte contre la fraude au niveau international, conformément aux dispositions de cette recommandation. Au niveau international, Madagascar a récemment signé la 'Déclaration de Zanzibar sur le commerce illégal du bois et des produits forestiers'. Bien qu'elle concerne tout le commerce du bois, cette déclaration reconnaît la *nécessité de renforcer les synergies relatives à des mécanismes visant à faire cesser le commerce illégal du bois et demande au Sommet de la communauté d'Afrique de l'Est et de la Communauté d'Afrique australe pour le développement de tenir une conférence conjointe avec les pays de transit et de consommation dans le but de définir des actions conjointes pour éliminer l'offre, la demande et le commerce du bois illégal en Afrique.*
- Recommandation c): Madagascar a demandé la mission WIST et cette mission a eu lieu au début de 2015. Le Secrétariat ignore, cependant, les mesures prises par Madagascar pour appliquer les recommandations résultant de la mission WIST. Les partenaires de l'ICCWC ont proposé leur appui à Madagascar pour appliquer ces recommandations mais au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'avait connaissance d'aucune réponse de Madagascar à cette offre (voir paragraphes 11 et 12).

Recommandations qui n'ont pas été appliquées par Madagascar:

- Recommandation a): Au moment de la rédaction du présent document, aucun rapport sur les progrès accomplis en matière d'application globale de ces recommandations n'a été reçu de Madagascar par le Secrétariat.
- Dans sa recommandation finale, le Comité permanent décidait que "si Madagascar ne fait pas suffisamment de progrès d'application des recommandations ci-dessus avant la 66^e session du Comité permanent, le Comité pourra, à cette session, envisager de prendre des mesures visant à assurer le respect de la Convention."

Selon le Secrétariat et d'après l'information disponible, Madagascar n'a pas fait de progrès importants dans l'application des recommandations de la 65^e session du Comité permanent. Il semble que l'embargo n'ait aucun effet sur l'exploitation illégale et les exportations illégales de Madagascar qui se poursuivent. Une recommandation du Comité permanent, concernant la suspension du commerce, pourrait encourager Madagascar et d'autres Parties à redoubler d'efforts pour lutter contre le commerce illégal du bois des ébènes, palissandres et bois de rose de Madagascar.

42. Les recommandations e), f) et g) s'adressaient aux Parties, les encourageant à prendre note des progrès préliminaires concernant les références de nomenclature de ces espèces d'arbres de Madagascar, à rester vigilantes concernant la détection d'envois illégaux d'espèces d'arbres inscrites à la CITES et à appliquer d'autres mesures renforçant l'application de la CITES aux espèces d'arbres comme, par exemple, l'intégration des amendements de la CoP16 aux annexes, dans leur législation nationale, le plus vite possible.
43. La recommandation h) s'adressait au Secrétariat. Conformément à cette recommandation, et comme indiqué dans le présent rapport, le Secrétariat a continué de collaborer avec Madagascar à l'application globale du Plan d'action.

Recommandations

44. Le Secrétariat propose que le Comité permanent:

- a) recommande que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens des espèces *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar jusqu'à ce que:
 - i) le Comité permanent CITES ait approuvé les résultats d'un audit des stocks et du plan d'utilisation pour déterminer quels éléments des stocks de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. ont été légalement accumulés et peuvent être légalement exportés; et
 - ii) Madagascar démontre, à la satisfaction du Comité permanent, qu'elle a renforcé de manière significative les mesures de lutte contre la fraude au niveau national (notamment par l'application des recommandations de la mission WIST) et la coopération à la lutte contre la fraude au niveau international;
- b) informe Madagascar que, si ce pays ne fait pas de progrès significatifs avant la 67^e session du Comité permanent pour mettre en œuvre les actions décrites au paragraphe a), il considérera d'autres mesures permettant d'assurer le respect de la Convention qui pourraient inclure une recommandation de suspendre le commerce ayant une portée plus vaste que le commerce des espèces *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp.;
- c) attire l'attention de Madagascar et des Parties concernées sur les options décrites dans le paragraphe 35 du présent document concernant l'utilisation d'envois illégaux de bois saisis, originaires de Madagascar et en particulier l'option a) dans le paragraphe 35;
- d) encourage les Parties intéressées à organiser un atelier international sur les bois de rose et palissandres et la CITES, afin de renforcer la mise en œuvre globale de la Convention pour le commerce de *Dalbergia* spp.; et
- e) demande au Secrétariat de soumettre une version révisée de la décision 16.152 ou un nouvel ensemble de décisions pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties afin de garantir une application efficace de la Convention au commerce des ébènes (*Diospyros* spp.), bois de rose et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar.

PLAN D'ACTION POUR DIOSPYROS SPP. ET DALBERGIA SPP.

Madagascar:

1. instaure, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, un quota d'exportation de précaution, scientifiquement fondé, pour les taxons inscrits, lorsqu'il est possible d'établir un avis de commerce non préjudiciable clairement documenté pour toute espèce dont l'exportation est envisagée;
2. établit, selon les besoins et avec les partenaires clés (*notamment le Secrétariat CITES, le Comité pour les plantes de la CITES, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), les principaux pays d'importation et les organismes nationaux et internationaux de recherche/conservation), un processus (recherche, collecte et analyse d'informations) afin d'identifier les principales espèces susceptibles d'être exportées. Des ateliers seront consacrés à des espèces choisies, de façon à ce que soient établis les avis de commerce non préjudiciable adéquats visés au paragraphe 1;
3. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la préparation du matériel d'identification et des analyses destinés, dans le cadre de l'application de la CITES, à identifier les principaux taxons lors de leur commercialisation;
4. met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales;
5. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre la fraude afin d'aider à l'application de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable, en utilisant des systèmes de traçage du bois ou d'autres technologies appropriées;
6. fournit au Secrétariat et au Comité pour les plantes des rapports écrits sur les progrès de la mise en œuvre du plan, en respectant les délais de dépôt des documents pour les sessions de ce Comité; et
7. fournit à la 17^e session de la Conférence des Parties un document décrivant les progrès de la mise en œuvre, ainsi que tout ajustement requis pour le Plan d'action.

Le Comité pour les plantes:

1. travaille avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, et fournit un modèle et des indications pour la rédaction d'un rapport de situation à présenter à la 17^e session de la Conférence des Parties;
2. reçoit les rapports de Madagascar concernant la mise en œuvre du plan, les analyse et les évalue puis fournit aide et conseils à leur sujet à ses 21^e et 22^e sessions; et
3. recommande et facilite la préparation d'une référence normalisée pour les noms *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar) en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Les pays d'importation, et en particulier les pays développés Parties à la Convention:

1. travaillent avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, formulent, si nécessaire, des recommandations sur les sources de financement, et apportent sur une base volontaire un soutien technique et financier pour la mise en œuvre du plan.

Le Secrétariat:

1. aide Madagascar, sous réserve des ressources disponibles, à préparer un audit et un plan d'utilisation des stocks qui soient conformes à la Convention et aux résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties, à présenter au Comité permanent CITES;
2. recherche un financement externe auprès de Parties, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs ou d'autres acteurs souhaitant directement soutenir cette décision;
3. informe les Parties concernées sur la façon dont les fonds levés ont été gérés, sur l'assistance technique disponible et sur le moyen d'avoir accès à ces ressources;
4. demande l'assistance technique de l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14.4 sur la *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant les bois tropicaux*; et
5. encourage, facilite et appuie le renforcement des capacités, à Madagascar et dans les pays d'importation, y compris, le cas échéant, dans les pays de transit, grâce à des ateliers, des formations et d'autres activités considérées comme appropriées, entre la 16 e et la 17 e sessions de la Conférence des Parties.

SC65 compte rendu résumé

Sur le point 48 de l'ordre du jour, Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

Le Comité convient:

- a) de demander à Madagascar de poursuivre ses efforts et de présenter un audit et un plan d'utilisation des stocks à la 66 e session du Comité permanent (SC66);
- b) de demander à Madagascar d'accroître considérablement les mesures de lutte contre la fraude au niveau national et de renforcer sa coopération en matière de lutte contre la fraude au niveau international;
- c) de demander à Madagascar d'examiner de toute urgence l'offre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et de déployer une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages;
- d) d'encourager Madagascar à utiliser l'Outil d'analyse sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC pour l'aider à mener une évaluation nationale des ressources actuelles du pays et des efforts déployés;
- e) de prendre note de la liste de contrôle préliminaire des espèces de *Dalbergia* de Madagascar, présentée comme document d'information SC65 Inf. 21 par le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, et d'encourager les Parties à l'utiliser à titre de référence provisoire;
- f) d'encourager les Parties à rester vigilantes dans la détection d'envois illicites d'espèces de bois CITES en provenance de Madagascar, compte tenu du quota d'exportation zéro en vigueur;
- g) d'encourager les Parties qui sont des pays de destination ou de transit possibles des envois d'ébènes, de palissandres et de bois de rose en provenance de Madagascar et qui ne l'ont pas encore fait à introduire les modifications apportées aux annexes lors de la CoP16 dans leur législation nationale dès que possible, et à identifier toute autre autorité législative susceptible d'intervenir, dans l'intervalle, pour soutenir les mesures de lutte contre la fraude appropriées en cas de découverte d'envois dépourvus de permis CITES;
- h) de demander au Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement malgache et les organisations travaillant sur différents éléments du Plan d'action sur les espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar et de présenter ses conclusions à la 66 e session du Comité permanent;
- i) de demander à Madagascar de prolonger son quota d'exportation zéro jusqu'à la 66 e session du Comité permanent;
- j) de demander à Madagascar de soumettre par voie postale, avant le 31 décembre 2014, un plan d'utilisation pour examen par le Comité; et
- k) dans le cas où Madagascar ne communiquerait pas au Secrétariat la prolongation de son quota d'exportation zéro avant le 10 août 2014 (la validité du quota expirant le 11 août), de recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens des espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* en provenance de Madagascar, question qui sera réexaminée à la 66 e session du Comité permanent.

Enfin, le Comité décide que, si Madagascar ne fait pas suffisamment de progrès d'application des recommandations ci-dessus avant la 66 e session du Comité permanent, le Comité pourra, à cette session, envisager de prendre des mesures visant à assurer le respect de la Convention.



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

DIRECTION DE LA VALORISATION
DES RESSOURCES FORESTIERES

N° 708-2015/MEEMF/SG/DGF/DVRF/SGFF

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

Antananarivo le 14 OCT 2015

L'Organe de Gestion

à

Monsieur le Secrétaire Général de la CITES
Maison Internationale de l'Environnement
15, Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine
Genève - Suisse

Objet: Demande d'appui pour la liquidation de bois saisis au niveau international

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme vous le savez, une grande quantité de nos bois *Dalbergia spp* ont fait l'objet de trafic international. Beaucoup de pays membres de la CITES ont prêté main forte à Madagascar pour la saisie de ces biens et c'est dans ce sens que l'Ile Maurice a pu intercepter 6 containers de ces bois en 2014.

Après les différentes tractations entre les deux pays, l'Ile Maurice a rétrocédé cette année, la totalité du lot à l'Etat malgache, une initiative que nous louons vraiment de la part de l'Etat mauricien. Toutefois, comme il nous est impossible de rapatrier ces produits, ceux-ci sont stockés auprès de l'Ambassade de Madagascar à l'Ile Maurice.

Devant cette situation qui est très compliquée, l'Etat malgache demande auprès de la CITES un appui pour la possibilité de faire un appel d'offres international pour la liquidation de ces bois saisis. Cette procédure pourrait nous constituer une source de financement pour assainir la filière.

Certes, nous sommes tout à fait conscients de la disposition prise pour Madagascar quant à la gestion des espèces *Dalbergia spp* et *Diospyros spp*, avec un quota zéro pour l'exportation, mais le cas qui se présente ici dépasse le cadre de notre juridiction.

Espérant une grande compréhension de votre part, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations les meilleures.

ANANORO Fidy José
Ingénieur Principal des Eaux et Forêts



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



N. réf. : 22102015/CITES/LATPU/JCV
V. réf. : 708-2015/MEEMF/SG/DGF/DVRF/SGFF

Mr Andriamananoro Fidy José
Directeur Général des Forêts
Direction Générale des Forêts
Ministère de l'Environnement et des Forêts
Antananarivo - Madagascar

Genève, le 26 octobre 2015

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre du 14 octobre 2015 relative à une « demande d'appui pour la liquidation de bois saisis au niveau international », nous sommes au regret de vous informer qu'après un examen attentif des éléments fournis dans votre communication, nous ne sommes pas en mesure d'y répondre favorablement.

Tout d'abord, vous avez bien raison de rappeler la disposition prise pour Madagascar quant à la gestion des espèces *Dalbergia* spp et *Diospyros* spp, avec un quota zéro pour l'exportation. Ceci est en conformité avec le Plan d'Action pour ces espèces adopté par la Conférence des Parties. Le quatrième paragraphe du plan d'action demande la mise en place d'un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité Permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportation légales. Dans le cas d'espèce, le requérant est Madagascar et il y a donc lieu d'établir que le cas s'inscrit bien dans le cadre de ces dispositions.

Il est aussi de notre devoir de vous faire part, à toutes fins que vous jugerez utiles, des informations dont dispose le Secrétariat sur la date de la saisie et l'endroit de stockage dudit bois. Selon nos informations, les 6 containers qui font l'objet de votre demande ont été saisis le 22 juin 2011 et correspondent à un volume estimé de 120 tonnes de bois. Il est difficile de concevoir qu'un tel volume soit stocké auprès de l'Ambassade de Madagascar à l'île Maurice.

Compte tenu de ce qui précède et afin de reconsidérer notre décision, l'organe de gestion de Madagascar devrait fournir au Secrétariat des clarifications sur les points suivants:

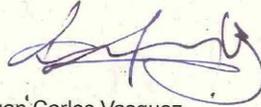
- La date de saisie;
- Le nom scientifique des espèces saisies;
- Le volume total de spécimens objet de la saisie;
- Le lieu de la saisie et l'endroit précis de stockage de spécimens saisis;
- Les bases légales pour déterminer l'origine du lot transporté dans ces six containers ;
- Les instruments légales qui formalisent les tractations entre les gouvernements de Madagascar et de l'île Maurice afin de rétrocéder la totalité du lot à l'Etat malgache ; et
- Les résultats des activités menées par les autorités de Madagascar pour identifier les personnes qui sont à l'origine de ce trafic de bois présumé et pour faire en sorte que ces personnes soient poursuivies par la justice.

Ces points sont aussi valables pour toute demande future concernant l'utilisation de spécimens de bois saisis, confisqués et accumulés.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de signaler au gouvernement de Madagascar la préoccupation de la communauté internationale sur l'exploitation illicite et le trafic de bois de rose, ébène et palissandre. Nous vous laissons le soin d'apprécier s'il ne conviendrait pas de porter avec toute la circonspection voulue, cette préoccupation, ainsi que les diverses considérations concernant le cas de l'espèce, à la connaissance du Ministre de l'Environnement et du Chef de l'Etat.

Le Secrétariat rappelle à l'organe de gestion du Madagascar qu'il est prêt à collaborer étroitement avec les autorités malgaches dans la mise en œuvre du plan d'action ainsi que de toutes les recommandations qui y sont associées.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Juan Carlos Vasquez
Chargé des affaires juridiques et politiques
commerciales